

Unité départementale de la Vendée  
Rue de Verdun  
85000 La Roche sur Yon

La Roche-sur-Yon, le 23 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **ATLANTIC INDUSTRIE**

ZI Nord - Rue Monge  
BP 65  
85000 La Roche-sur-Yon

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ATLANTIC INDUSTRIE implanté ZI Nord - Rue Monge BP 65 85000 La Roche-sur-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite de l'incendie survenu le 20 juin 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATLANTIC INDUSTRIE
- ZI Nord - Rue Monge BP 65 85000 La Roche-sur-Yon
- Code AIOT dans GUN : 0006301040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Atlantic Industrie exerce des activités de fabrication d'appareils de chauffage (chauffe-eau, convecteurs électriques, etc.), autorisées par arrêté préfectoral du 7 février 2012.

Le site comprend notamment des installations de travail des métaux (rubrique 2560), de traitements de surfaces (rubrique 2565-2) et d'application de peinture poudre (rubrique 2940-3).

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- gestion de l'incendie survenu le 20 juin 2022

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 20 juin 2022, un incendie s'est déclaré dans un local de test de prototypes, dans la partie "chauffage" du site. Au vu des premiers éléments collectés, la surchauffe d'un prototype de sèche-serviette serait à l'origine de l'incident. L'incendie ne s'est pas propagé au reste des installations. Les services de secours l'ont rapidement maîtrisé, sans utilisation d'eau (extraction de l'équipement et surveillance du local). Aucune eau d'extinction n'a été générée. L'incendie ne semble pas avoir généré une quantité significative de fumées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information en cas d'incident/accident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu de la configuration de l'établissement, des activités exercées et de sa situation géographique, le risque d'incendie est l'un des principaux enjeux du site. Des visites sur ce thème avaient été réalisées en mars 2021 et mars 2022, dans le cadre d'actions régionales de l'inspection de l'environnement. À la suite de cette dernière visite, par arrêté du 4 mai 2022, le préfet de la Vendée a mis en demeure l'exploitant de mettre en place, dans un délai maximal de neuf mois, un dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'accident.

L'incendie survenu le 20 juin 2022 ne paraît pas avoir eu de conséquences significatives pour l'environnement. En particulier, l'absence de production d'eaux d'extinction a permis de ne pas entraîner de pollution du milieu naturel, malgré l'absence de dispositif de confinement.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Information en cas d'incident/accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident/incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées l'incident survenu le 20 juin 2022, ce qui constitue un écart. L'inspection des installations classées a ainsi découvert cet incident dans la presse quotidienne régionale, le 21 juin 2022.
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant modifie ses procédures internes, pour prévoir l'information de l'inspection des installations classées, y compris en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accident/incident

**Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

Le 20 juin 2022, un incendie s'est déclaré dans un local de test de prototypes, dans la partie "chauffage" du site. Au vu des premiers éléments collectés, la surchauffe d'un prototype de sèche-serviette serait à l'origine de l'incident. L'incendie ne s'est pas propagé au reste des installations. Les services de secours l'ont rapidement maîtrisé, sans utilisation d'eau (extraction de l'équipement et surveillance du local). Aucune eau d'extinction n'a été générée. L'incendie ne semble pas avoir généré une quantité significative de fumées.

Au vu des premiers éléments réunis, l'incendie survenu le 20 juin 2022 constitue un incident, et non un accident.

L'exploitant n'a pas encore rédigé de rapport d'incident. Toutefois, dans le cadre d'un incident, un tel rapport n'est nécessaire que si l'inspection des installations classées en fait la demande. Actuellement, aucun écart n'est donc constaté.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'incident, dans un délai maximal de quinze jours.

Pour cela, l'exploitant est invité à utiliser le modèle disponible à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet